

FORUM EUROPÉEN DE POLITIQUE SOCIALE



I. PROPOSITIONS POUR UNE INTÉGRATION DES DROITS CIVIQUES ET SOCIAUX DANS LA RÉVISION DES TRAITÉS

1. Les propositions que nous faisons découlent de notre conviction commune:

les droits civiques et sociaux sont interdépendants et indivisibles.

2. Cette affirmation a déjà été acceptée par tous nos États:

- à la Conférence
- par la ratification des Pactes Internationaux des Nations Unies: Pacte International des Droits Civiques et Politiques; Pacte international des Droits Sociaux, Économiques et Culturels;

- par les engagements solennels pris par les dirigeants nationaux lors du Sommet du Développement Social de l'ONU, en Mars 1995.

- de la Constitution + récentes (Esp. P., Suède)

3. En considérant ensemble les droits civiques et sociaux,

nous sommes au coeur de la citoyenneté.

4. C'est la tradition européenne que les Constitutions les plus récentes explicitent en donnant aux droits sociaux, économiques et culturels une dignité juridique identique aux droits civiques et politiques.

5. En d'autres termes, la démocratie ne se résume pas à la liberté abstraite mais elle engage aussi les conditions concrètes qu'expriment, sans ambiguïté, les droits sociaux.

6. C'est pourquoi le Comité estime que, dès la Confédération Intergouvernementale, l'embryon d'un Bill of Rights (ou Déclaration de Droits) doit être formulé dans un Titre propre - ce qui suppose aussi un texte lisible, cohérent et suivi. *(15 textes)*

7. Il s'agit d'inclure dans le Traité, d'ores et déjà, une première liste de droits fondamentaux civiques et sociaux.

8. D'abord huit droits dont l'efficacité peut être immédiate et la protection judiciaire est entièrement disponible. Ils se divisent en trois groupes:

A. les droits dont le but est d'assurer le respect des droits humains fondamentaux:

a) l'égalité devant la loi;

b) l'interdiction de toute discrimination à l'égard de la race, couleur, sexe, langue, religion, opinions publiques ou toutes autres opinions, originale ou sociale, appartenance à une minorité nationale, fortune, naissance, handicap ou toute autre situation.

Également interdite de toute discrimination en raison de la nationalité entre les citoyens européens;

c) l'égalité entre les hommes et les femmes - travail, éducation, famille, protection sociale - et mesures d'action positive;

B. les droits qui facilitent l'intégration économique et sociale, à partir de la liberté de la liberté de mouvement inscrite déjà dans le Traité:

a) libre circulation, avec choix de résidence;

b) choisir et exercer leur profession sur l'ensemble du territoire de l'Union;

c) choisir un système éducatif sur l'ensemble du territoire de l'Union;

C. les droits qui corrigent ou équilibrent les effets du marché:

a) droit d'association de tous ^{les} citoyens, en particulier employeurs et travailleurs, pour défendre et promouvoir les droits, les intérêts et les causes qui les concernent directement ou indirectement;

b) droit de négociation entre partenaires sociaux garanti au niveau européen, avec droit à des actions collectives (y compris grève).

9. Outre ces droits, ^{grâce au mouvement déjà énoncé dans le Traité de Maastricht} il y a un éventail important de droits sociaux qui constituent des objectifs ou principes fondamentaux,

et qui ont besoin, pour devenir efficaces, de dispositions législatives ou financières.

10. La responsabilité en revient aux États-membres,

car il ne s'agit pas d'uniformiser mais

- d'esquisser l'horizon de nos objectifs

- et d'établir des clauses minimales au-dessous desquelles les États renient le modèle qui est le nôtre en Europe.

11. Ces droits contribuent à améliorer la cohésion sociale de l'Union:

a) éducation et formation permanente tout au long de la vie;

b) travail et, quand ce droit ne peut pas être satisfait, un **revenu minimum** capable d'assurer une vie décente, dans une perspective non d'assistance mais de politique pro-active;
c) droit à des **conditions de travail équitables**;

d) droit à la **santé et à la sécurité dans le milieu de travail**;

e) droit à l'**information des travailleurs** sur la situation économique et financière de leur entreprise et **consultation** sur les décisions qui les concernent;

f) droit des **handicapés** à une **vie professionnelle et active**;

g) droit d'**accès aux soins de santé**;

h) droit à un **logement**;

i) droit à la **sécurité sociale** et à la protection sociale, y inclus le **revenu minimal**;

j) droit de **protection à la famille**.

Je insiste au le fait que
11. Tous ces droits viennent des Pactes Internationaux issus de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ratifiés par tous les États-membres *de l'Union E.*

Le Comité suggère que **ces droits soient inclus dans le Traité lors de sa révision actuelle, sous leur forme la plus simple, la seule exception étant la création d'un revenu minimum.**

Adapt
12. Après que ces droits aient été inclus dans le Traité, le Comité propose une **deuxième étape**.

Cette étape est envisagée comme **une large consultation dans tous les pays de l'Union.**

13. Il s'agit d'un appel à une **citoyenneté active** par laquelle la cohésion du tissu social européen peut être renforcé.

14. Une telle consultation a comme **objectifs**:

- contribuer à la **définition de la panoplie des droits**;

- établir des **priorités**;

- déterminer quel sera le **socle minimal de droits** que les européens veulent concrétiser comme fondement de leur Union politique.

Car les **droits sociaux** ne sont plus un simple correctif de l'économique ni une expression de bonne volonté à l'égard des plus démunis. Ils sont aussi une partie constitutive de la dimension politique de la société européenne et, donc, de l'Union.

